



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°

**portant
identification des points d'eau visés par
l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la
mise sur le marché et à l'utilisation de
produits phytopharmaceutique
pour le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1 fixant le principe de non régression, L.211-1 définissant la gestion équilibrée de la ressource en eau, et L.215-7 définissant les cours d'eau ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral départemental du 5 juillet 2017 portant identification des points d'eau visés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytopharmaceutique pour le département du Puy-de-Dôme;
- VU les éléments reçus lors de la consultation du public organisée du 27 mars au 17 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques ;

CONSIDERANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau avec écoulement suffisant la majeure partie de l'année présente un risque fort d'écoulement et/ou de transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT le travail d'expertise réalisé sur le terrain depuis les années 2017 et 2018 en présence des membres du groupe de concertation de la cartographie des cours d'eau;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du 5 juillet 2017 est abrogé

ARTICLE 2 - Identifications des points d'eau

Les points d'eau retenus pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 dans le département du Puy-de-Dôme sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau figurant sur la cartographie des cours d'eau et points d'eau mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'antenne

<http://puy-de-dome.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-r1654.html>

et directement sur

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/cartocoursdeau63.map>

ARTICLE 3 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de 2 mois après sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- Exécution et publication

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 MAI 2019**

La Préfète,



~~Anne-Gaëlle~~ BAUDOUIN-CLERC

